

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.334 du 8 mai 2014

A. 210.716/XIII-6799

En cause : **la Société anonyme
RANDSTAD BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Vénérerie 29
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 novembre 2013 par la société anonyme (S.A.) RANDSTAD BELGIUM qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 12 septembre 2013 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne confirmant sur recours le permis d'environnement délivré à la société anonyme (S.A.) LEOPOLD-I INVEST par le collège communal de Charleroi le 28 août 2012, lequel permis autorise l'exploitation d'un immeuble mixte comprenant des commerces et des logements avec parking dans un établissement situé place Buisset à Charleroi;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 avril 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 19 avril 2012, la S.A. LEOPOLD-I INVEST introduit auprès de l'administration communale de Charleroi une demande de permis d'environnement en vue d'être autorisée à exploiter un établissement situé place Emile Buisset 2, 4, 6, 8 et 10, quai de Brabant, 1, 2, 3 et rue Léopold, 1 A, 5-7, consistant en un nouvel ensemble comprenant des commerces (dont un restaurant de plus de 100 places) ainsi que 49 appartements;

qu'en sa séance du 28 août 2012, le collège communal de la ville de Charleroi accorde, sous conditions, à la S.A. LEOPOLD-I INVEST le permis d'environnement que celle-ci sollicitait;

que le 28 septembre 2012, trois recours administratifs dirigés contre le permis d'environnement que le collège communal a délivré le 28 août 2012 sont introduits auprès du Gouvernement wallon;

que le 29 novembre 2012, le Ministre compétent déclare ces recours irrecevables; que cet arrêté est annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 224.055 du 25 juin 2013;

que se prononçant à nouveau sur les recours administratifs portés devant lui et qu'il déclare recevables, le Gouvernement wallon, dans sa décision du 12 septembre 2013, confirme la décision du collège communal de Charleroi du 28 août 2012 accordant à la S.A. LEOPOLD-I INVEST un permis d'environnement pour l'exploitation d'un immeuble mixte comprenant des commerces et des logements avec parking dans l'établissement situé place Buisset à Charleroi; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le 17 juillet 2013, la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION introduit auprès de l'administration communale de la ville de Charleroi un permis d'environnement pour exploiter un centre commercial (Rive gauche) comportant des parkings souterrains, un hôtel et du logement ainsi qu'un espace garde-meuble en sous-sol situé place Albert I^{er}, rues Puissant et Léopold à Charleroi;

qu'en sa séance du 28 janvier 2014, le collège communal de Charleroi accorde à la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION le permis d'environnement sollicité par celle-ci en vue de l'exploitation d'un ensemble d'unités commerciales réparties sur trois îlots, à savoir le passage de la Bourse, l'îlot Albert I^{er} et l'îlot Buisset représentant une superficie totale de 34.500 m², de 3 parkings souterrains, d'un hôtel d'une capacité de 112 chambres, de 57 logements et d'un espace garde-meuble; que la décision du 28 janvier 2014 décrit comme suit la localisation du bien :

" place Albert I^{er}, boulevard Joseph Tirou, rue Puissant, rue Léopold, rue du Collège, rue du Pont de Sambre, passage de la Bourse, place Emile Buisset, rue de Marchienne, quai de Brabant, rue du Canal";

Considérant que le permis d'environnement délivré le 28 janvier 2014 autorise un nouveau projet plus large qui se substitue à celui qui fait l'objet du permis attaqué, l'exécution conjointe des deux projets étant impossible, comme en a convenu l'avocat de la ville de Charleroi dans son courrier électronique du 12 février 2014;

Considérant que le 27 février 2014, l'avocat de la partie adverse communique le courrier des avocats des promoteurs immobiliers indiquant qu'ayant obtenu le 28 janvier 2014 un permis d'environnement portant sur le nouveau projet qu'ils développent, ils n'entendent pas mettre en oeuvre le permis d'environnement confirmé par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2013;

Considérant, dès lors, qu'une nouvelle décision administrative s'est ainsi substituée au permis d'environnement attaqué auquel son bénéficiaire a renoncé; que le recours a perdu son objet en cours d'instance;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le huit mai deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.